

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5414 relative à la demande de régularisation de la production et de la distribution d'eau potable à partir du forage "Les Teilles" et du puits "Les Teilles", avec mise en place de périmètres de protection sur la commune de Carlux (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 11 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régularisation de la production et de la distribution d'eau potable à partir d'un forage et d'un puits, avec mise en place des périmètres de protection.

Étant précisé que le puits a été mis en service en 1959 et son exploitation autorisée par arrêté préfectoral le 04/02/1982, et que le forage, réalisé en 1989, n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative ;

Considérant que le débit d'exploitation du puits (70 m³/h) est supérieur au débit autorisé (40 m³/h) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 17d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 270 mètres au Nord du site Natura « La Dordogne »,
- à environ 240 mètres au Sud du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne »,
- dans un site inscrit - Vallée de la Dordogne (site s'étendant de Vitrac à Cazoules),
- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI de la Dordogne),
- en zone de répartition des eaux du département de la Dordogne ;

Considérant que l'incidence des prélèvements est donné comme compatible avec le bon état des masses d'eau concernées, que les prélèvements du puits s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne, et que le forage capte la nappe des calcaires du Jurassique moyen et supérieur classée en bon état quantitatif et qualitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de régularisation de la production et de la distribution d'eau potable à partir du forage "Les Teilles" et du puits "Les Teilles", avec mise en place de périmètres de protection sur la commune de Carlux (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le

30 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).